

Feux d'artifice **Règles minimales de sécurité à respecter**

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- 1) L'organisateur du tir devra nous faire parvenir au moins deux semaines avant la date du tir :
 - a. les coordonnées de l'organisateur
 - b. la date et l'heure exacte du tir
 - c. l'adresse précise de la zone de tir
 - d. le nom du responsable sécurité désigné par l'organisateur que nous appellerons « responsable steward sécurité ».
 - e. un plan – schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès à la zone de tir. Sur ce plan – schéma seront localisés les endroits identifiés comme à risque se trouvant dans un rayon de 200 m de la zone de tir (station-service, dépôt en tout genre, stockage de produit dangereux, etc).
La zone de sécurité définie sera également représentée sur le plan - schéma

- 2) L'artificier présentera, une semaine au moins avant le tir, une fiche technique décrivant :
 - a. la nature et le poids des matériaux pyrotechnique
 - b. la masse totale
 - c. les calibres des artifices
 - d. le rayon des retombées

- 3) L'artificier présentera également une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

4) Les consignes suivantes sont de strictes applications :

- a. L'endroit retenu pour l'emplacement du pas de tir se trouvera à distance respectable du public. Cette distance sera déterminée empiriquement en prenant un mètre par millimètre de diamètre du plus gros mortier (exemple : pour un obusier de 80 mm, la distance de sécurité sera de 80 m environ).
- b. A défaut, le pas de tir sera positionné derrière un muret de maçonnerie ou de sacs de sable d'une hauteur de 1,20 m au moins.
- c. La zone de sécurité sera, soit matérialisée par de la rubalise ou des barrières Nadar, soit gardée par des « stewards sécurité ». Dans tous les cas, son accès sera interdit au public.
- d. Une signalisation sera mise en place afin de matérialiser cette interdiction.



5) Toutes les dispositions seront prises pour assurer la stabilité des mortiers afin d'éviter leur renversement et le risque de tir oblique ou horizontal direct vers les personnes.

6) La zone de tir sera entourée de barrière Nadar.

7) Un débroussaillage des zones de retombées limitera fortement le risque d'inflammation lors de la chute éventuelle de particules incandescentes. Quoiqu'il en soit, les tirs comportant des retombées incandescentes à proximité des toitures, clochers, granges, dépôts de fourrages sont à proscrire. Le tir ne sera pas non plus effectué lorsque des fenêtres de bâtiments situés dans la zone de sécurité sont ouvertes.

8) L'artificier veillera à disposer, à portée de main, d'au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d'une unité minimum, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente.

9) L'organisateur désignera un « responsable steward sécurité » qui assurera une vigilance particulière quant au respect des mesures édictées ci-avant ; il assurera l'appel des secours en cas d'incident.

10) Une demi-heure après la fin du tir, le responsable steward et l'artificier inspecteront les lieux de retombées afin d'éliminer les risques principaux de départ de feu.

Comme notre présence sur place ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

Cependant, à la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

La coordination prévention

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.